

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 24. 262

Objet : Obligation de destruction de nids de frelons asiatiques dans les propriétés privées

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;

VU l'article 37 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le maire doit agir en cas de trouble à la sécurité et à la tranquillité publiques en tant que titulaire du pouvoir de police ;

CONSIDERANT le danger que représente pour la population les nids de frelons asiatiques dans la Ville ;

CONSIDERANT les dangers pour la biodiversité que la présence des frelons asiatiques peut entraîner ;

CONSIDERANT que la commune fait procéder systématiquement à la destruction des nids de frelons asiatiques lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ou privé de la commune ;

CONSIDERANT que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et les particuliers ;

ARRETE :

Article 1 : Les habitants ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation doivent prendre toutes mesures pour faire procéder à leurs destructions en faisant appel à des professionnels compétents en la matière, le cas échéant.

Article 2 : Faute de faire procéder à cette destruction de nids comme indiqué à l'article 1, et après une procédure contradictoire, l'administré recevra une mise en demeure de faire procéder à cette destruction dans un délai fixé par l'autorité municipale.

Article 3 : En cas d'inaction du propriétaire dans le délai imparti et en cas d'urgence, d'un péril imminent, le maire se substituera au propriétaire, à ces frais, en faisant procéder à la destruction du nid. En l'absence d'urgence, le propriétaire encourra une amende conformément aux articles R.610-5 et 131-13 du code pénal.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

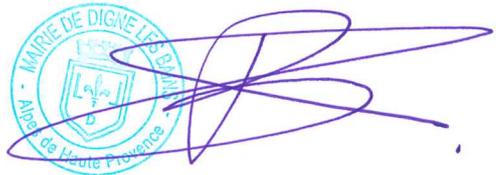
En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville, transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et adressé en copie aux services techniques municipaux, à la police municipale et à la police nationale.

Fait à Digne les Bains, le 20 MARS 2024

Le Maire de Digne-les-Bains,



Patricia GRANET-BRUNELLO